

GE_GERICHTE AARP/293/2018 vom 25. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_293_2018

FR: GE_GERICHTE AARP/293/2018 du 25 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE AARP/293/2018 del 25 settembre 2018

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.2

Conformément à l'art. 129 al. 4 LOJ, lorsque des contraventions font seules l'objet du prononcé attaqué et que l'appel ne vise pas une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit, la direction de la procédure de la juridiction d'appel est compétente pour statuer.

E. 1.3

En matière contraventionnelle, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite (art. 398 al. 4 CPP).

Le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel est ainsi limité dans l'appréciation des faits à ce qui a été établi de manière arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_362/2012 du 29 octobre 2012 consid. 5.2). En outre, aucune allégation ou preuve nouvelle ne peut être produite devant l'instance d'appel (art. 398 al. 4, 2e phrase CPP). Il s'agit là d'une exception au principe du plein pouvoir de cognition de l'autorité de deuxième instance qui conduit à qualifier d'appel « restreint » cette voie de droit (arrêt du Tribunal fédéral 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1). En revanche, la partie appelante peut valablement renouveler en appel les réquisitions de preuve formulées devant le premier juge et qui ont été rejetées (arrêt du Tribunal fédéral 6B_202/2015 du 28 octobre 2015 consid. 2.2 et les arrêts cités).

Le libre pouvoir de cognition dont elle dispose en droit confère à l'autorité cantonale la possibilité, si cela s'avère nécessaire pour juger du bien-fondé ou non de l'application d'une disposition légale, d'apprécier des faits que le premier juge a omis d'examiner, lorsque ceux-ci se révèlent être pertinents (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1247/2013 du 13 mars 2014 consid. 1.3).

E. 2.1

A teneur de l'art. 90 al. 1 LCR, celui qui viole les règles de la circulation routière prévues par la présente loi ou par les dispositions d'exécution émanant du Conseil fédéral est puni de l'amende.

Selon l'art. 43 al. 2 LCR, les trottoirs sont réservés aux piétons. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions.

L'art. 41 al. 1bis OCR prévoit que des véhicules ne peuvent s'arrêter sur un trottoir que pour laisser monter ou descendre des passagers. Un espace d'au moins 1.50 m doit toujours rester libre pour les piétons et les opérations doivent s'effectuer sans délai.

E. 2.2

En l'occurrence, les policiers sont arrivés sur les lieux de l'accident alors que l'appelant ne s'y trouvait plus. Ils n'ont donc pas été en mesure de procéder eux-mêmes à des constatations relatives à l'infraction reprochée mais se sont fondés sur les déclarations du conducteur du véhicule accidenté, lesquelles ne figurent toutefois pas au dossier. Il est établi, et d'ailleurs non contesté, que l'appelant a stationné son minibus à moitié sur le trottoir et à moitié sur la rue du Môle le temps nécessaire pour laisser descendre ses passagers, comportement qui n'est pénalement relevant que s'il ne subsistait pas au moins 1.50 m pour le passage des piétons. Or, le rapport de police ne contient aucun élément sur ce point, lequel est contesté. L'on ignore également à quel endroit l'appelant s'est arrêté (il conteste l'avoir fait à l'intersection des rues du Môle et des Pâquis) et, partant, quelle distance il restait pour le passage des piétons.

Au vu de ce qui précède, il subsiste un doute qui doit profiter à l'appelant. L'appel sera admis, le jugement entrepris annulé et l'appelant libéré des fins de la poursuite.

E. 3

Vu l'issue de la procédure, les frais de première instance et d'appel seront laissés à la charge de l'État (art. 428 CPP). * * * * *